

BGer 9C_880/2018 vom 24. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_880_2018

FR: TF 9C_880/2018 du 24 janvier 2019

IT: TF 9C_880/2018 del 24 gennaio 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_880/2018

Arrêt du 24 janvier 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

intimé inconnu.

Objet

recours contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue.

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 1er décembre 2018 (timbre postal) contre un jugement qui, selon les informations ressortant du recours, aurait été rendu par la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le 29 octobre 2018,

l'ordonnance du 3 décembre 2018, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 14 décembre 2018, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération,

que A. _____ n'a pas produit cette décision dans le délai imparti,

considérant :

que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours (art. 42 al. 3 LTF),

que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF),

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas produit la décision requise dans les délais impartis par le Tribunal fédéral,

que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'espèce, le seul fait pour le recourant de se plaindre de devoir se débrouiller seul pour sa défense et de subir la pression du Service B. _____, qui aurait décidé de lui "faire subir une révision et [de le] priv[er] de [s]es indemnités", ne permet pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

que dans la mesure où le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ,

que vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante.

Lucerne, le 24 janvier 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.